

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00413

Numéro SIREN : 433 064 896

Nom ou dénomination : 17 EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2021 sous le numéro de dépôt 589

**17 EXPERTISE**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 150 000 euros**  
**Siège social : 1, Rue Cardinal - Résidence Etoile Marine**  
**17000 LA ROCHELLE**  
**RCS La Rochelle B 433 064 896**

<p><b>PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE</b> <b>DU 5 JANVIER 2021</b></p>
---

L'an 2021  
Le 5 janvier à 11 heures

La société 17 EXPERTISE AUDIT, Société à responsabilité limitée au capital de 400 000 euros, ayant son siège social 1, Rue Cardinal - Résidence Etoile Marine - 17000 LA ROCHELLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS La Rochelle 501 865 778, Représentée par Monsieur Michel DAUSSAN, son gérant,

Associée unique de la société 17 EXPERTISE,

**I - A préalablement exposé ce qui suit :**

En sa qualité de Présidente de la Société, 17 EXPERTISE AUDIT, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2020 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

La société 17 EXPERTISE AUDIT, associée unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

**II - A pris les décisions suivantes :**

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,

## PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, sur la base de son rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2020, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'associée unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

## DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2020 s'élevant à 116 095 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 116 095 euros

**A titre de dividendes** **60 000,00 euros**

Soit 30,00 euros par action

Le solde 56 095 euros

En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 308 503 euros.

Le dividende sera mis en paiement au siège social le 05 janvier 2021.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020 non éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 60 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Conformément à la loi, l'associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

<b>Exercices</b>	<b>Montant des dividendes distribués</b>
30/09/2019	60.000 euros, non éligibles à la réfaction de 40%
30/09/2018	60.000 euros, non éligibles à la réfaction de 40%
30/09/2017	70.000 euros, non éligibles à la réfaction de 40%

## TROISIEME DÉCISION

L'associée unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

## QUATRIEME DÉCISION

Les mandats de Monsieur Geoffroy ROSEMBLY, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Fabrice LEON, Commissaire aux Comptes suppléante, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associée unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

17 EXPERTISE AUDIT

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters, likely representing the name of the sole associate mentioned in the text. The signature is written over a horizontal line.